



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1997, modifié le 9 février 2009, autorisant la SCEA LAINE à exploiter au lieu-dit « Les Touches » à Illifaut un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'attestation du 30 mars 2015 concernant la reprise de l'élevage porcin de la SCEA LAINE par la SARL LAINE les DEUX TOURS ;
- VU la demande du 26 mars 2015 présentée par la SARL LAINE les DEUX TOURS, concernant l'extension des effectifs porcins soit après projet 3137 places pour animaux équivalents, la construction d'une porcherie et d'une fumière de stockage ainsi que la modification de la gestion des déjections ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 18 juin 2015 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 18 juin 2015 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 18 juillet 2015 au 18 août 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Illifaut, Merdrignac et Gomené ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 16 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les constructions et le réaménagement des bâtiments permettent l'extension du cheptel reproducteur et l'engraissement de l'ensemble des porcs charcutiers sur le site et que la création de 1120 places engraissement dans le bâtiment en système TRAC permet la réaffectation de salles d'engraissement vétustes en local d'embarquement ;

CONSIDERANT que la construction du bâtiment en raclage en V présente des intérêts pour l'exploitant sur le plan sanitaire et environnemental ;

CONSIDERANT que la mise à jour du plan d'épandage s'effectue par la gestion des déjections sur les surfaces mises à disposition par la SCEA LAINE et par le transfert de la phase solide issu du système TRAC et que la mise à jour de la gestion des déjections permet de respecter les plafonds d'épandage et de répondre au principe de non dégradation de la pression en phosphore ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant démontre qu'il a les capacités financières de mettre en œuvre le projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 1997 et du 9 février 2009 sont abrogés.

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL LAINE LES DEUX TOURS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Touches » sur la commune de ILLIFAUT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3 137 animaux équivalents (3 137 A.E.).

ARTICLE 2 – Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles = 1 AE	3 137	AE

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC : (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
ILLIFAUT	Elevage porcin	ZC	69

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	198 AE maternité 744 AE gestante/verraterie	303	270
Porcs charcutiers (>30kg)	1948	1 948	6 000
Porcelets	223	1 116	6 300
Quarantaine	24		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. - Répartition de l'élevage

conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » (système TRAC) des 1 120 places engraissement (produisant deux coproduits ci-après dénommé « résidus organiques » et lisier raclé) ;
- un hangar de stockage du résidu organique produit ;

3.2. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 6 000 animaux dont 3 450 produits sur raclage en « V ».

3.3. - Alimentation biphase

3.3.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.4. - Sécurité

3.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.4.3. - La réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³, équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée d'une surface de 32 m² au moins, doit être accessible en tous temps et en toutes circonstances.

ARTICLE 4 – Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de séparation de phase des lisiers

4.1. - Les inspecteurs des installations ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.

4.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V »

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	1 613 m ³
N Global	9 729 kg
P ₂ O ₅	4 589 kg

4.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

4.6.1. - coproduits à transférer

Résidus organiques (partie solide)	Flux annuel
Tonnage	573 t
N Global	5 520 kg
P ₂ O ₅	4 071 kg

4.6.2. - coproduits à épandre

Lisier raclé (partie liquide)	Flux annuel
Volume	1 040 m ³
N Global	4 209 kg
P ₂ O ₅	518 kg

4.7. - lisier brut à épandre

Lisier brut à épandre	Flux annuel
Volume	3 929 m ³
N Global	13 320 kg
P ₂ O ₅	8 242 kg

4.8. - Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de séparation de phase (raclage en « V ») ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.9. - Autosurveillance : bilan matière

4.9.1. - L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier raclé ;
- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- un bilan des volumes du résidu organique ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des Installations Classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.10. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers

5.1. - Le lisier brut et le lisier raclé doivent être stockés dans des fosses d'un volume total de 4 755 m³.

5.2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 96 m².

5.3. - Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.4. - Les épandages de coproduits (partie liquide) et de lisier doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.5. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'ait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conformes à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Conformément aux plans et mémoires du dossier, les coproduits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

5.6. - Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

ARTICLE 6 – Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de séparation de phase

La mise en service du système de séparation de phase par raclage en « V » doit être réalisée dès la mise en service des 1 120 places engraissement à créer dans la porcherie n°P8.

ARTICLE 7 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Illifaut pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Illifaut pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Illifaut, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Merdrignac et Gomené, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 26 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin